

**Réponses du Transporteur  
à la demande de renseignements numéro 2  
de la Régie de l'énergie  
(la « Régie »)**



**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À  
LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DE  
TRANSPORT POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022**

**FACTEUR I**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0039](#), p. 9, tableaux 2 et 3;
  - (ii) Pièce [B-0039](#), p. 39, tableaux A1-1 et A1-2;
  - (iii) Pièce [B-0039](#), p. 10 et 11, tableaux 4 et 5;
  - (iv) Pièce B-0051, fichier Excel;
  - (v) Pièce [B-0049](#), p. 20, réponse 7.4.

**Préambule :**

- (i) «

**Tableau 2  
Facteur I 2021**

	Masse salariale	Autres coûts	Total
<b>Facteur de pondération</b> (D-2020-041, par. 236)	<b>35,44%</b>	<b>64,56%</b>	<b>100,00%</b>
EERH pour le Québec (tableau A1-1 - annexe 1)	3,10%		
IPC Québec (tableau A1-1 - annexe 1)		2,10%	
<b>Taux pondéré 2021</b>	<b>1,10%</b>	<b>1,36%</b>	<b>2,45%</b>

**Tableau 3  
Facteur I 2022**

	Masse salariale	Autres coûts	Total
<b>Facteur de pondération</b> (D-2020-041, par. 236)	<b>35,44%</b>	<b>64,56%</b>	<b>100,00%</b>
EERH pour le Québec (tableau A1-2 - annexe 1)	4,80%		
IPC Québec (tableau A1-2 - annexe 1)		0,80%	
<b>Taux pondéré 2022</b>	<b>1,70%</b>	<b>0,52%</b>	<b>2,22%</b>

»

(ii) «

**Tableau A1-1  
Facteur I 2021 – Indices d'inflation**

Année	2016	2017	2018	2019
<b><u>Tableau 14-10-0203-01</u></b>				
Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH)				
Rémunération hebdomadaire moyenne, non désaisonnalisée (Québec, Ensemble des industries, excluant temps supplémentaire)				
Moyenne annuelle	861,0	884,0	910,4	942,4
Taux de croissance annuelle		2,7%	3,0%	3,5%
Moyenne trois années				<b>3,1%</b>
<b><u>Tableau 18-10-0004-01</u></b>				
Indice moyen d'ensemble des prix à la consommation (IPC) (Québec, Moyenne d'ensemble, non désaisonnalisée)				
Moyenne annuelle			129,0	131,7
Taux de croissance annuelle				<b>2,1%</b>

**Tableau A1-2  
Facteur I 2022 – Indices d'inflation**

Année	2017	2018	2019	2020
<b><u>Tableau 14-10-0203-01</u></b>				
Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH)				
Rémunération hebdomadaire moyenne, non désaisonnalisée (Québec, Ensemble des industries, excluant temps supplémentaire)				
Moyenne annuelle	884,0	910,4	942,4	1 016,3
Taux de croissance annuelle		3,0%	3,5%	7,8%
Moyenne trois années				<b>4,8%</b>
<b><u>Tableau 18-10-0004-01</u></b>				
Indice moyen d'ensemble des prix à la consommation (IPC) (Québec, Moyenne d'ensemble, non désaisonnalisée)				
Moyenne annuelle			131,7	132,8
Taux de croissance annuelle				<b>0,8%</b>

. »

(iii) «

**Tableau 4**  
**Formule d'indexation 2021 (M\$)**

	Taux (%)	M\$
1 <b>Coûts couverts par la Formule d'indexation 2020</b>		<b>918,7</b>
2 Facteur C - Recalibrage au réel 2020 (voir section 3.2)		0,1
3 <b>Coûts couverts par la Formule d'indexation ajustée du recalibrage (1+2)</b>		<b>918,8</b>
4 <b>Facteurs d'indexation 2021 (5-6)</b>	<b>1,88%</b>	<b>17,4</b>
5 Facteur I	2,45%	22,6
6 Facteurs X + S	0,57%	5,2
7 <b>Coûts couverts par la Formule d'indexation 2021 (3+4)</b>		<b>936,2</b>

[...]

**Tableau 5**  
**Formule d'indexation 2022 (M\$)**

	Taux (%)	M\$
1 <b>Coûts couverts par la Formule d'indexation 2021</b>		<b>938,9</b>
2 <b>Facteurs d'indexation 2022 (3-4)</b>	<b>5,50%</b>	<b>51,6</b>
3 Facteur I	2,22%	20,8
4 Facteurs X + S	(3,28%)	(30,8)
5 <b>Coûts couverts par la Formule d'indexation 2022 (1+2)</b>		<b>990,5</b>

. »

(iv) En réponse à la question 7.1 de la Régie, le Transporteur dépose le fichier Excel contenant les données des tableaux 14-10-0203-01 et 18-10-0004-01 utilisées pour le calcul des indices d'inflation des tableaux A1-1 et A1-2 (référence (iii)).

(v) Le Transporteur dépose les résultats des indices d'inflation (Tableaux R7.4A et R7.4B) et du Facteur I (Tableaux R7.4C et R7.4D) pour les années tarifaires 2021 et 2022, en utilisant des taux de croissance annuelle arrondis à deux décimales.

La Régie constate de la référence (v) que les moyennes annuelles utilisées par le Transporteur pour le calcul des indices d'inflation (Tableaux R7.4A et R7.4B) sont arrondies à une décimale. Compte tenu que les valeurs des taux d'inflation pondérés des années 2021 et 2022 sont initialement présentées à deux décimales, la Régie a produit à partir des références (i) à (v) les trois tableaux ci-dessous concernant le calcul des indices d'inflation, du Facteur I et des coûts couverts par la formule d'indexation pour les années tarifaires 2021 et 2022, en utilisant des moyennes et des taux de croissance annuels arrondies à deux décimales:

**TABLEAU 1**  
**INDICES D'INFLATION POUR LES ANNÉES TARIFAIRES 2021 ET 2022**

Année	2016	2017	2018	2019	2020
Tableau 14-10-0203-01 Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH) Rémunération hebdomadaire moyenne, non désaisonnalisée (Québec, Ensemble des industries, exuant temps supplémentaire)					
<b>Moyenne annuelle</b>	861,04	883,99	910,37	942,40	1016,28
<b>Taux de croissance annuelle</b>		2,67%	2,98%	3,52%	7,84%
<b>Moyenne des trois années</b>				3,06%	4,78%
Tableau 18-10-0004-01 Indice moyen de l'ensemble des prix de consommation (IPC) (Québec, Moyenne d'ensemble, non désaisonnalisée)					
<b>Moyenne annuelle</b>			129,03	131,71	132,76
<b>Taux de croissance annuelle</b>				2,08%	0,80%

**TABLEAU 2**  
**FACTEUR D'INFLATION POUR LES ANNÉES TARIFAIRES 2021 ET 2022**

	Masse salariale	Autres coûts	Total
<b>Facteur de pondération (D-2020-041, par. 236)</b>	35,44%	64,56%	100,00%
<b>Année tarifaire 2021</b>			
EERH pour le Québec	3,06%		
IPC Québec		2,08%	
<b>Taux pondéré 2021</b>	1,08%	1,34%	2,42%
<b>Année tarifaire 2022</b>			
EERH pour le Québec	4,78%		
IPC Québec		0,80%	
<b>Taux pondéré 2022</b>	1,69%	0,52%	2,21%

La Régie constate des Tableaux 1 et 2 que l'utilisation des moyennes annuelles arrondies à deux décimales pour le calcul des indices d'inflation produit des taux d'inflation pondérés de 2,42 % et de 2,21 % respectivement pour les années tarifaires 2021 et 2022, soit légèrement inférieurs à ceux de 2,43 % et 2,24 % présentés à la référence (v) et ceux de 2,45 % et 2,22 % présentés à la référence (i).

**TABLEAU 3**  
**COÛTS COUVERTS PAR LA FORMULE D'INDEXATION**  
**POUR LES ANNÉES TARIFAIRES 2021 ET 2022**

Année	2021		2022	
	Taux (%) MS		Taux (%) MS	
Coûts couverts par la Formule d'indexation 2020	918,7		935,8	
Formule d'indexation 2021				
Facteur C-recalibrage 2020	0,1		2,7	
Facteur C 2021				
Coûts couverts par la formule d'indexation Ajustés au recalibrage 2020	918,8		938,5	
Ajustés au Facteur C 2021				
<b>Facteurs d'indexation</b>	1,85	17,0	5,49	51,5
<i>Facteur I</i>	2,42	22,2	2,21	20,7
<i>Facteur X+S</i>	0,57	5,2	-3,28	-30,8
Coûts couverts par la formule d'indexation	935,8		990,0	

La Régie constate du Tableau 3 que les coûts couverts par la formule d'indexation des années 2021 et 2022 baissent respectivement de 0,4 M\$ et de 0,5 M\$ comparativement à ceux présentés aux Tableaux 4 et 5 (référence (iii)).

**Demandes :**

1.1. Veuillez commenter les constats de la Régie décrits en préambule.

**Réponse :**

- 1        **Le Transporteur rappelle que dans le cadre du MRI retenu par la Régie,**
- 2        **la Formule d'indexation ainsi que les paramètres à la base de son calcul ont été**
- 3        **établis et autorisés pour la durée d'application de la Formule, à savoir pour les**
- 4        **années 2 à 4 du MRI et ce, afin d'en assurer une stabilité d'application.**
- 5        **Comme mentionné en réponse à la question 7.3 de la demande de**

1 renseignements (« DDR ») numéro 1 de la Régie<sup>1</sup>, le Transporteur réitère que la  
2 détermination du Facteur I a été présentée dans le dossier R-4096-2019 pour  
3 lequel la Régie a approuvé les intrants de la Formule d'indexation<sup>2</sup>, dont le  
4 Facteur I calculé à partir de taux arrondis à une décimale.

5 Le Transporteur est d'avis que l'utilisation de valeurs à deux décimales dans le  
6 calcul des moyennes annuelles et des taux de croissance amène de fait plus de  
7 précision dans le calcul paramétrique. Cependant, il mentionne que la précision  
8 amenée par l'arrondi à deux décimales peut résulter en des hausses ou des  
9 baisses, aussi minimes soient elles.

10 Afin de respecter une application stable et uniforme de la Formule d'indexation  
11 durant les trois années du MRI, le Transporteur est d'avis que la présentation du  
12 Facteur I devrait être maintenue à une décimale.

1.2. Veuillez indiquer les avantages et inconvénients d'utiliser des valeurs à deux décimales dans l'utilisation des moyennes annuelles et des taux de croissance arrondis tel que le taux d'inflation pondéré.

Réponse :

13 Voir la réponse à la question 1.1.

## FACTEUR X

2. Référence : Pièce [AQCIE-CIFQ-0048](#), p. 18 et 21.

Préambule :

*« Étant donné les conclusions aussi différentes des deux rapports d'experts, et considérant la réserve de PEG concernant l'application de résultats provenant d'entreprises américaines au contexte du Transporteur, l'AQCIE et le CIFQ ont réalisé une étude sommaire de productivité voulant représenter la situation du Transporteur.*

[...]

*Le tableau suivant présente les résultats.*

---

<sup>1</sup> [B-0049](#), HQT 10, Document 1.1.

<sup>2</sup> [D-2020-041](#), par. 232 et 234.



*Tableau AQCIE-CIFQ -9  
Évaluation de la productivité de HQT*

	Coûts applicables		Croissance		Tarification : besoins		Longueur lignes		Croissance	Productivité
	M\$	Croissance	Inflation	Intrant	MW	Croissance	km	Croissance	Extrants	
2008	713,3				36 296		33 058			
2009	746,0	4,6%	2,33%	2,3%	38 072	4,89%	33 244	0,56%	3,16%	0,91%
2010	756,6	1,4%	2,39%	-1,0%	39 805	4,55%	33 453	0,63%	2,98%	3,95%
2011	772,1	2,0%	1,63%	0,4%	41 470	4,18%	33 630	0,53%	2,72%	2,30%
2012	740,8	-4,1%	1,74%	-5,8%	41 744	0,66%	33 639	0,03%	0,41%	6,20%
2013	741,8	0,1%	2,71%	-2,6%	41 817	0,17%	33 613	-0,08%	0,07%	2,65%
2014	788,4	6,3%	2,33%	4,0%	41 718	-0,24%	33 915	0,90%	0,22%	-3,73%
2015	791,8	0,4%	1,31%	-0,9%	42 497	1,87%	34 000	0,25%	1,22%	2,10%
2016	826,6	4,4%	1,62%	2,8%	42 658	0,38%	34 020	0,06%	0,25%	-2,52%
2017	893,5	8,1%	1,45%	6,6%	42 255	-0,94%	34 207	0,55%	-0,35%	-6,99%
2018	931,5	4,3%	1,19%	3,1%	42 510	0,60%	33 989	-0,64%	0,11%	-2,96%
2019	960,40	3,1%	1,50%	1,6%	43 010	1,18%	34 530	1,59%	1,34%	-0,26%
									<b>Moyenne 2009-2017</b>	<b>0,54%</b>
									<b>Moyenne 2009-2018</b>	<b>0,19%</b>
									<b>Moyenne 2009-2019</b>	<b>0,15%</b>

*Sur la période 2009-2019, le taux de productivité moyen est de 0,15%. Il est positif malgré les taux négatifs de 2016 à 2019. Sur la période 2009-2017, le taux est de 0,54%, soit un taux semblable à celui actuellement en vigueur (0,57%).*

[...]

*Compte tenu de l'ensemble des considérations mentionnés plus haut, l'AQCIE et le CIFQ estiment que les résultats obtenus à partir des données des entreprises américaines doivent être utilisés avec réserve.*

*Dans cette perspective, et considérant les résultats obtenus à partir des données de HQT, l'AQCIE et le CIFQ recommandent à la Régie de maintenir le taux de productivité actuel de 0,57 % comme Facteur X. » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]*

**Demande :**

2.1 Veuillez commenter les résultats de l'étude sommaire de productivité et la recommandation de l'AQCIE-CIFQ présentés en référence quant au Facteur X.

**Réponse :**

- 1 **Le Transporteur s'étonne de la proposition de l'intervenant, puisque dans le**
- 2 **cadre du dossier R-3897-2014, Phase 1, l'AQCIE-CIFQ a recommandé la**
- 3 **réalisation d'une étude PMF pour déterminer le Facteur X. Dans son**
- 4 **argumentation finale du 28 avril 2017, l'intervenant mentionne :**

1 « [...] qu'il n'y a pas de mal à tout le moins de réaliser une telle étude pendant la  
2 durée des MRIs du Distributeur et du Transporteur. Pour leur part, l'AQCIE et le  
3 CIFQ s'en remettent au témoignage de leur expert, le Dr Mark Lowry, à ce  
4 chapitre [...] »<sup>3</sup>.

5 De plus, en référence au témoignage de son expert à l'audience du 27 avril 2017,  
6 l'AQCIE-CIFQ ajoute :

7 « [...] qu'il est loin d'être impossible de préparer une étude de productivité  
8 multifactorielle, même pour un transporteur comme HQT ».

9 Ainsi pour appuyer son propos, l'intervenant reprend le témoignage de son  
10 expert :

11 « [...] I can tell you that there are good transmission data available for dozens of  
12 United States utilities and probably we'll be able to throw into, one could throw into  
13 a study of this type, no matter who the consultant is that does it, Hydro One  
14 Networks as well. So, that is not a problem [...] So, I don't think that the data is a  
15 problem, I think it's very doable. »<sup>4</sup>.

16 Dans le présent dossier, au prétexte « de conclusions aussi différentes des deux  
17 rapports d'experts et considérant la réserve de PEG concernant l'application de  
18 résultats provenant d'entreprises américaines au contexte du Transporteur, ... »  
19 (en préambule), l'AQCIE-CIFQ ne s'en remet plus à l'étude PMF de son expert et  
20 réalise sa propre analyse, analyse sommaire selon ses propres dires en  
21 s'appuyant sur la méthode Kahn basée sur le jugement.

22 Comme rappelé en réponse à la question 10.1 de la DDR numéro 1 de la Régie<sup>5</sup>,  
23 depuis le début du dossier portant sur la réglementation incitative  
24 (R-3897-2014), la Régie a établi clairement sa volonté de déterminer le facteur de  
25 productivité moyennant une étude PMF issue d'experts :

26 « [165] Néanmoins, bien que le jugement de la Régie demeure nécessaire dans la  
27 détermination du Facteur X, ce jugement doit s'appuyer sur des études  
28 contemporaines. Afin de déterminer s'il y a eu des modifications à l'échelle de  
29 l'industrie depuis les dernières années, la Régie est d'avis que la réalisation d'une  
30 étude PMF pour déterminer la valeur du Facteur X est opportune. Cette étude devra  
31 être réalisée à l'intérieur des premières années d'application du MRI du Distributeur  
32 pour une application possible du résultat lors de la dernière année du MRI.<sup>6</sup> »  
33 (Nous soulignons)

---

3 [C-AQCIE-CIFQ-0120](#), p. 9.

4 [C-AQCIE-CIFQ-0120](#), p. 10.

5 [B-0049](#), HQT-10, Document 1.1.

6 [D-2017-043](#).

1 La Régie a aussi établi la prédominance de l'étude PMF des experts sur la  
2 méthode de jugement, puisque cette étude a comme objectif de confirmer si le  
3 facteur de productivité issu du jugement nécessite une révision :

4 « [166] Ainsi, dans le cas où le résultat de l'étude PMF différerait significativement  
5 de la valeur du Facteur X utilisée lors des années 2 et 3 du MRI, la Régie examinera  
6 l'opportunité de procéder à la révision du Facteur X de la Formule d'indexation pour  
7 une application lors de la dernière année du MRI. Dans tous les cas, la Régie pourra  
8 utiliser le résultat de l'étude PMF dans le cadre d'un MRI subséquent. »<sup>7</sup>  
9 (Nous soulignons)

10 Ces principes ont été confirmés et retenus pour le Transporteur dans la décision  
11 D-2018-001 :

12 *« La Régie ordonne donc au Transporteur de procéder à la réalisation d'une telle*  
13 *étude au cours des trois premières années du MRI du Transporteur et de lui*  
14 *transmettre les résultats de cette étude au cours de la troisième année pour une*  
15 *application possible du résultat lors de la dernière année<sup>8</sup>. »*

16 Le Transporteur a donc suivi les demandes de la Régie pour présenter une étude  
17 PMF qui respecte les principes établis et qui permette de mieux calibrer le  
18 Facteur X en fonction d'une évaluation objective et factuelle pour que celui-ci  
19 représente la tendance à long terme de la productivité de base d'une industrie  
20 de référence et non sa propre productivité.

21 Ainsi, le Transporteur considère qu'en présentant une analyse sommaire  
22 déterminée sur la base de la méthode Kahn, l'intervenant fait non seulement fi  
23 de la demande de la Régie mais, change sa position à l'égard du travail de son  
24 expert en le considérant avec réserve.

25 Le Transporteur n'a pas réalisé de vérification exhaustive de la proposition,  
26 car il considère que ce changement de position au regard des résultats des  
27 études de PEG et de Brattle contrevient à la demande de la Régie. Quant aux  
28 résultats de l'analyse sommaire de l'AQCIE-CIFQ, le Transporteur constate que  
29 l'intervenant conclut par un Facteur X positif qui s'écarte de la productivité de  
30 l'industrie qui selon les deux études PMF des experts se traduit par des  
31 Facteurs X négatifs.

---

<sup>7</sup> [D-2017-043](#).

<sup>8</sup> [D-2018-001](#), par 111.

**REVENUS REQUIS DU SERVICE DE TRANSPORT 2021 ET 2022**

- 3. Références :** (i) Pièce [B-0039](#), p. 61, tableau A6.7-4, ligne 13;  
(ii) Dossier R-4170-2021, pièce [B-0004](#), p. 12, tableau 3.

**Préambule :**

(i) Au tableau des mises en service pour l’année témoin 2022, le Transporteur indique une valeur autorisée HQ de 9,3 M\$ et une mise en service d’une valeur de 64,9 M\$ en décembre 2022 pour le remplacement des compensateurs statiques du poste de Chibougamau.

(ii) À la demande relative au remplacement des compensateurs statiques du poste de Chibougamau, dont le coût total est de 136,7 M\$, le Transporteur présente le calendrier de réalisation suivant :

**Tableau 3  
Calendrier de réalisation**

Activité	Début	Fin
Avant-projet	Janvier 2018	Mars 2021
Autorisation de la Régie	Septembre 2021	Février 2022
Projet	Mars 2022	Décembre 2024
Mises en service		Novembre 2023 (CLC11 et ses services auxiliaires) Novembre 2024 (CLC12 et ses services auxiliaires)

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez expliquer les différences entre les dates de mises en service des références (i) et (ii). Le cas échéant, veuillez corriger la pièce en référence (i) et identifier tout autre ajustement de concordance.

**Réponse :**

1 **Lors de la préparation du présent dossier, le projet était encore en phase de**  
2 **planification et la première mise en service était initialement anticipée en**  
3 **décembre 2022. Cependant, la mise en service est maintenant prévue en**  
4 **novembre 2023 selon l’échéancier présenté au dossier R-4170-2021 déposé à la**  
5 **Régie le 23 septembre 2021 (référence (ii)).**

6 **L’impact de cet ajustement de la date de la mise en service étant de 5 M\$ sur la**  
7 **moyenne 13 soldes de la base de tarification au présent dossier, l’effet sur les**  
8 **revenus requis 2022 est de l’ordre de 0,3 M\$. Considérant le faible effet sur les**  
9 **revenus requis et sur certaines pièces du dossier, le Transporteur propose de**  
10 **ne pas réviser la pièce à la référence (i). Cependant, il pourra en faire la mise à**  
11 **jour à cet égard après la décision sur le fond selon les instructions de la Régie.**

- 3.2 Veuillez préciser à quelle autorisation correspond la valeur de 9,3 M\$ de la référence (i).

**Réponse :**

- 1 **Le montant de 9,3 M\$ correspond au montant autorisé par Hydro-Québec pour**  
2 **la phase d'avant-projet.**

4. **Références :** (i) Pièce [B-0049](#), p. 23 à 25, R8;  
(ii) Site internet d'Hydro-Québec, [salle de nouvelles](#), 3 novembre 2021.

**Préambule :**

- (i) Le Transporteur justifie le rehaussement thermique des lignes 7005 et 7035 dans le cadre du projet de construction d'une ligne à 320 kV et de l'installation d'équipements au poste des Appalaches. Il précise :

*« En exploitation, la notion de réseau noble est plus nuancée, l'exploitant devant gérer le réseau de façon fiable, peu importe son état. Lorsque la ligne 7005 sera en service, la ligne 7035 devra être à son tour retirée du réseau pour des périodes prolongées en vue de son rehaussement thermique. L'exploitant devant toujours positionner le réseau afin qu'il puisse perdre un équipement sans compromettre sa fiabilité, la possibilité de perdre par exemple la ligne 7097 doit être prise en compte dans le calcul des limites de transit. Dans cette condition, qui sera inévitable en 2022 et 2023, le fait que la 7005 soit rehaussée sera bénéfique pour les limites de transit dans le sud du réseau et dans le corridor Manicouagan-Québec. » [nous soulignons]*

- (ii) Hydro-Québec émet le communiqué de presse suivant :

*« Montréal, le 2 novembre 2021 – Les électeurs du Maine se sont prononcés en faveur d'une initiative référendaire qui vise à bloquer le projet New England Clean Energy Connect (NECEC). Au total, un peu plus du tiers des électeurs ont participé au scrutin référendaire.*

*Hydro-Québec entreprendra les actions nécessaires pour faire reconnaître ses droits et assurer la poursuite de la construction du projet qui contribuera de façon importante à la lutte aux changements climatiques.*

*Au cours des trois dernières années, les avantages environnementaux et les retombées économiques du projet New England Clean Energy Connect ont été reconnus par la totalité des organismes réglementaires américains concernés, suivant un processus rigoureux et indépendant. Cette ligne de transport d'électricité est le fruit d'un effort de collaboration régionale visant à affronter la crise climatique, un effort qui continue de faire partie intégrante de notre vision à long terme. »*

**Demandes :**

- 4.1 La Régie comprend que l'importance du rehaussement thermique de la ligne L-7005 est significative principalement pendant la période des travaux similaires sur la ligne L-7035, les travaux sur ces deux lignes étant liés au même objectif. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie. Veuillez élaborer.

**Réponse :**

1 **Le Transporteur rappelle que pour être en mesure d'offrir le service de transport**  
2 **demandé dans le respect des critères de conception de son réseau, il doit**  
3 **procéder au rehaussement de la capacité thermique des deux lignes.**

4 **Par ailleurs, le Transporteur indique que le fait que la ligne 7005 seulement soit**  
5 **rehaussée apportera un bénéfice sur les limites de transit uniquement lorsque**  
6 **que la ligne 7035 sera hors service, par exemple pour effectuer ses propres**  
7 **travaux de rehaussement. En effet, dans cette condition, le déclenchement de la**  
8 **ligne 7097 entraînerait une augmentation très importante du transit dans la**  
9 **ligne 7005, situation déjà identifiée comme étant l'une des pires par le**  
10 **Transporteur dans le dossier R-4112-2019 ainsi que dans le présent dossier<sup>9</sup>.**

- 4.2 Bien que la référence (ii) soit récente, veuillez préciser :

4.2.1. Si ces récents développements ont un impact sur l'échéancier de la mise en service demandée au présent dossier. Veuillez élaborer.

**Réponse :**

11 **Les récents développements n'ont à ce jour pas d'impact sur l'échéancier de la**  
12 **mise en service du rehaussement thermique de la ligne 7005 planifiée par le**  
13 **Transporteur au présent dossier.**

4.2.2. Si les travaux de rehaussement thermique des lignes 7005 et 7035 seront complétés même dans l'hypothèse où le projet devait être abandonné. Dans cette éventualité, veuillez commenter et expliquer le traitement des coûts afférents à ces travaux.

<sup>9</sup> [B-0049](#), HQT-10, Document 1.1, réponse à la question 8.1, p. 24.

**Réponse :**

1           **Les modalités associées à l'abandon du projet sont prévues à la section 8.6 de**  
2           **la convention de service de transport<sup>10</sup> :**

3                           *« Prix estimé des ajouts au réseau dont le coût réel est payable par le client du*  
4                           *service de transport en cas d'abandon : Advenant que le projet du nouveau point*  
5                           *d'interconnexion soit suspendu pour une période indéterminée ou abandonné, pour*  
6                           *quelque raison que ce soit, le client du service de transport remboursera au*  
7                           *Transporteur, dans un délai de soixante (60) jours de la réception d'une demande à*  
8                           *cet effet (i) les coûts encourus et engagés jusqu'à la date de la suspension ou de*  
9                           *l'abandon, (ii) le coût de démantèlement des équipements du Transporteur duquel*  
10                          *est soustrait la valeur de récupération des équipements, et (iii) les frais financiers*  
11                          *encourus par le Transporteur. »*

12           **Advenant l'abandon du projet d'interconnexion, le Transporteur évaluera**  
13           **également si le projet de rehaussement demeure requis pour répondre à une**  
14           **autre demande de service de transport ou encore à une demande d'ajout de**  
15           **production requise par exemple pour répondre à des besoins de croissance de**  
16           **la charge locale.**

4.3       Veuillez expliquer l'importance, en réseau noble, du rehaussement thermique de ces  
lignes dans l'éventualité où aucune charge de l'interconnexion n'apparaît à court ou  
moyen terme.

**Réponse :**

17           **Le Transporteur mentionne que même en considérant l'ajout de l'interconnexion**  
18           **à court terme, les critères de conception du réseau de transport principal sont**  
19           **respectés en condition de réseau noble sans augmenter la capacité thermique**  
20           **des lignes. Il ajoute que ce n'est pas cette condition qui a déclenché le besoin**  
21           **du rehaussement thermique. Il s'agit plutôt d'une condition de réseau dégradé**  
22           **qui a été détaillée dans le dossier R-4112-2019<sup>11</sup>.**

---

<sup>10</sup> Déposée au dossier R-4112-2019, [B-0005](#), HQT-1, Document 1, annexe 1.

<sup>11</sup> [B-0033](#), HQT-3, Document 3, réponse à la question 8.4, pp. 13-14.

## PERTES ET TAUX DE PERTES DE TRANSPORT

5. **Références :** (i) Pièce [B-0024](#), p. 11;  
(ii) Pièce [B-0036](#), p. 9.

### Préambule :

(i) Le Transporteur donne suite à l'ordonnance du paragraphe 567 de la décision D-2020-041 demandant au Transporteur de présenter, dans le cadre de son prochain dossier tarifaire, les sujets qui feront l'objet d'un mandat octroyé à l'IREQ ainsi que l'échéancier de réalisation de ce mandat, et ce afin de valider les étapes franchies par le Transporteur à l'égard du calcul du taux de pertes, dans une optique prospective. Il indique ce qui suit :

*« En plus des améliorations énumérées à la section 2.3.2, le Transporteur confirme qu'un mandat supplémentaire sera octroyé à l'IREQ dont les travaux devraient débuter en 2022. L'évaluation des pertes par la méthode officielle demande un effort humain important pour assurer un contrôle de qualité. Le Transporteur désire donc faire développer un outil visant à automatiser la méthode officielle (bilan d'énergie reçues et livrées) et permettant de détecter automatiquement la présence potentielle d'erreurs et de corriger les mesures erronées qui en découlent, lorsque requis ». [nous soulignons]*

(ii) Dans ses commentaires à l'égard des demandes d'intervention, le Transporteur indique ce qui suit :

*« Pour ce qui est du mandat à octroyer à l'IREQ à la suite des paragraphes 566 et 567 de la décision D-2020-041, le Transporteur confirme en preuve que ces travaux devraient débuter en 2022. Le Transporteur tient à mentionner qu'il est toutefois en attente d'un calendrier préliminaire de l'IREQ et que les détails de celui-ci seront transmis à la Régie par voie administrative dès qu'ils seront disponibles ». [note de bas de page omise] [nous soulignons]*

### Demandes :

5.1 Veuillez indiquer si, en date de la présente, le Transporteur dispose de plus d'informations à l'égard du mandat supplémentaire qui sera octroyé à l'IREQ et dont les travaux devraient débuter en 2022.

### Réponse :

1 **En date de la présente, le Transporteur ne dispose pas d'informations**  
2 **additionnelles à celles déjà fournies.**

5.1.1. Le cas échéant, veuillez décrire davantage l'outil que le Transporteur cherche à faire développer afin d'automatiser la méthode officielle (bilan d'énergie reçues et livrées), tel que mentionné à la référence (i).



Réponse :

1           **Sans objet.**

5.1.2. Dans le cas contraire, veuillez indiquer à quel moment le Transporteur disposera d'informations additionnelles à l'égard du mandat qui sera octroyé à l'IREQ et dont les travaux devraient débuter en 2022.

Réponse :

2           **L'IREQ s'est récemment engagé à donner des informations additionnelles au**  
 3           **Transporteur à l'égard du mandat d'automatisation au courant du premier**  
 4           **trimestre de 2022.**

### ÉTAT DE LA TRANSFORMATION DES POSTES

6. **Références :** (i) Pièce [B-0049](#), p. 80, tableau R20.1;  
 (ii) Pièce [B-0069](#), p. 8, tableau 1.

**Préambule :**

(i) En réponse à la Régie, le Transporteur modifie les données de l'état de la transformation des postes pour le poste Manicouagan 735/315 kV :

**Tableau R20.1**  
**Poste de la Manicouagan**

Postes et tensions (kV)	Capacité de transformation (MVA)			Hiver – Transit (MVA)	Hiver – Capacité ferme (MVA)	Hiver – Transit post-évén. (MVA)	Été – Transit (MVA)	Été – Capacité ferme (MVA)	Été – Transit post-évén. (MVA)
	Nombre et capacité nominale (30 °C) des transformateurs	Hiver	Été						
Manicouagan 735/315	1 de 510 + 2 de 1650	5334	3810	2023	2804	2023	713	2003	695

(ii) La pièce révisée reconduit les nouvelles données de la référence (i) pour le poste Manicouagan 735/315 kV.

**Demande :**

6.1 Selon la référence (i), les capacités de transformation hiver et été sont respectivement de 5334 et 3810 MVA au poste Manicouagan 735/315 kV. Veuillez expliquer de quelle façon le Transporteur a déterminé la capacité hiver ferme de 2804 MVA ainsi que la capacité été ferme de 2003 MVA. Le cas échéant, veuillez corriger la pièce en référence (ii).

**Réponse :**

1 **Le Transporteur tient compte de la disparité des impédances des**  
 2 **transformateurs dans le calcul des capacités fermes des postes de**  
 3 **transformation du réseau principal et c'est ce qui explique les résultats**  
 4 **présentés.**

5 **Le tableau suivant liste les transformateurs du poste de la Manicouagan**  
 6 **735/315 kV et présente la capacité nominale en été (à 30°C) ainsi**  
 7 **que l'impédance de chacun (en pourcentage de p.u.) sur la base de cette**  
 8 **capacité nominale.**

**Tableau R6.1**  
**Capacités et impédances des transformateurs du poste de la Manicouagan**

Identification	Capacité nominale (MVA)	Impédance sur base de capacité nominale (% p.u.)
T1	1 650	20,1
T3	510	18,2
T4	1 650	20,0

9 **Le Transporteur rappelle que la capacité d'un poste tient compte de la perte**  
 10 **permanente de son transformateur qui mène à la situation la plus contraignante.**  
 11 **Dans le cas du poste de la Manicouagan 735/315, celle-ci survient à la suite de**  
 12 **la perte ou de l'indisponibilité de l'un des deux transformateurs de 1 650 MVA**  
 13 **(T1 ou T4) puisque chacun d'eux a une capacité beaucoup plus grande que le**  
 14 **transformateur T3 de 510 MVA. Ainsi, l'indisponibilité du transformateur T4 ferait**  
 15 **en sorte que le T1 et le T3, qui ont des capacités et des impédances différentes**  
 16 **demeureraient en service. En prenant l'hypothèse que les deux transformateurs**  
 17 **sont branchés en parallèle et en appliquant les équations propres à un diviseur**  
 18 **de courant, le Transporteur calcule qu'au moment où le T3 atteindrait sa**  
 19 **capacité limite de 510 MVA, il circulerait 1 493 MVA dans le T1, d'où la capacité**  
 20 **ferme en été de 510 MVA (T3) + 1 493 MVA (T1) = 2 003 MVA.**

- 1 Si les impédances des transformateurs avaient été identiques, la capacité ferme  
2 du poste en été aurait été de 510 MVA (T3) + 1 650 MVA (T1) = 2 160 MVA.
- 3 La capacité ferme en hiver a été calculée à partir de celle en été en appliquant  
4 un facteur de surcharge de 1,4, donc 2 003 MVA x 1,4 = 2 804 MVA.
- 5 Le Transporteur indique ainsi que les valeurs présentées à la pièce B-0069,  
6 HQT-6 Document 1.1 sont valides.

## ÉVALUATION DE LA CONTRIBUTION REQUISE DU DISTRIBUTEUR

7. **Références :**
- (i) Pièce [B-0049](#), R24, p. 88 à 92;
  - (ii) Pièce [B-0071](#), tableau 12, p. 19;
  - (iii) Décision [D-2015-209](#), p. 36-37 et 45 À 49;
  - (iv) Décisions [D-2020-146](#), p. 24 à 27 et [D-2021-068](#), p.9;
  - (v) Tarifs et conditions des services de transport, [Appendice J](#).

### Préambule :

- (i) « 24.2 Veuillez préciser à quoi correspondent les paiements reçus du Distributeur pour le 1<sup>er</sup> appel d'offres éolien et Rivière-Nouvelle (note 1 du tableau de la référence (i)).

### Réponse :

***Les paiements reçus du Distributeur pour le 1er appel d'offres éolien et Rivière- Nouvelle ont été exigés en vertu des dispositions existantes en vigueur en 2013 et 2017, dans l'attente que la Régie se prononce sur de nouvelles modalités. Le détail du calcul de chacun des paiements reçus se retrouve aux tableaux R24.4A et R24.4B.***

24.3 Veuillez concilier chacun des montants du tableau de la référence (ii) avec les montants du tableau compilé à la référence (v). Le cas échéant, veuillez corriger le tableau de la référence (ii) et utiliser ce tableau corrigé afin de répondre aux questions suivantes.

### Réponse :

***Le Transporteur présente une conciliation de la référence (ii) et le tableau compilé de la référence (v) au tableau suivant. Les écarts résultant de celle-ci s'expliquent principalement par le retrait des coûts liés au projet de mise à niveau du réseau régional Matapédia dans le cadre de l'intégration des éoliennes, pour lequel la décision finale D-2005-142 n'a pas été rendue sous réserve, et l'ajout de coûts liés à une correction de classification au projet d'éolien de gré à gré dont la décision est D-2015-119.***

**Tableau R24.3A**  
*Conciliation entre les différents rapports annuels et le sommaire des coûts en ressources des appels offres éoliens*

Projets	Références	MISES EN SERVICE RÉELLES (M\$)						Cumulatif Éolien 2006-2022 réf. (ii)	Écarts note 1 note 2	Cumulatif Éolien 2006-2022 révisé
		Rapport annuel	MES autres que croissance	MES subséquentes	CEE	Contribution	TOTAL			
1 <sup>er</sup> AO éolien, D-2007-141	RA HQT 2012, p.12	452		1	-19	-27	407	407		407
Mise à niveau du réseau régional Matapédia dans le cadre de l'intégration des éoliennes D-2005-142	RA HQT 2012, p.7							23	-23	
Télécommunication								7	-7	
<b>Total</b>		<b>452</b>		<b>1</b>	<b>-19</b>	<b>-27</b>	<b>407</b>	<b>437</b>	<b>-30<sup>(1)</sup></b>	<b>407</b>
2e AO éolien 2005-03, D-2010-165, D-2011-166	RA HQT 2018, p.8	703	-15	1	-45		644	642	2 <sup>(1)</sup>	644
3e AO éolien 2009-02, D-2014-044	RA HQT 2020, p.14	206	-3	11	-8		206	596		596
Chamouchouane-Boût de file D-2015-03-23		390					390			
<b>Total</b>		<b>597</b>	<b>-3</b>	<b>11</b>	<b>-8</b>		<b>596</b>	<b>596</b>		<b>596</b>
4e AO éolien 2013-01, D-2017-02	RA HQT 2020, p.15	145			-16		129	129		129
Gré à gré D-2015-119	RA HQT 2017, p.66	97	-1	2	-6	5	93	71	22 <sup>(2)</sup>	93
<b>TOTAL</b>		<b>1 994</b>	<b>-19</b>	<b>15</b>	<b>-94</b>	<b>-22</b>	<b>1 869</b>	<b>1 875</b>	<b>-6</b>	<b>1 869</b>

Note 1 : Les coûts liés aux projets de raccordement de parcs éoliens qui ont fait l'objet d'une décision sous réserve doivent être recouverts dans l'agrégation charges et ressources (30) MS et autre 2 MS.

Note 2 : Les coûts liés aux projets de raccordement du projet éolien de gré à gré qui a fait l'objet d'une décision sous réserve doivent être recouverts dans l'agrégation charges et ressources (22) MS ont été reclassés.

[...]

**Tableau R24.3C Réf. (i) révisée**

Année																	Prévision		Total
		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Total des MW additionnels prévus sur 20 ans - Charges	(A)	865	106	369	460	429	229	230	564	153	481	286	448	390	508	560	144	358	6 579
Montant maximal d'allocation de HQT en MS - Charges	(B)	484	60	195	286	253	130	131	295	92	288	171	286	240	322	368	96	240	3 937
Total des investissements de HQT en MS - Charges	(C)	143	58	140	173	170	126	105	281	199	476	132	215	274	313	255	65	94	3 220
Total des investissements de HQT en MS - Ressources (Note 1)	(D)	10	14	56	118	23	214	211	198	151	94	110	59	111	485	4	11	-	1 869
Écart annuel sans les CEE en M\$ (Note 2)	(E)=(B)-(C+D)	331	(12)	(0)	(5)	61	(210)	(185)	(184)	(259)	(282)	(72)	11	(146)	(476)	108	20	146	(1 152)
Contributions déjà versées pour le volet Charges avant CEE en M\$									(108)	(188)				(35)					(331)
Écart Pluriannuel sans les CEE en M\$	Somme des (E)	331	319	319	314	375	165	(20)	(204)	(355)	(449)	(521)	(509)	(621)	(1 097)	(988)	(968)	(822)	
CEE sur les écarts annuels (15% jusqu'en 2015, puis 19%) en M\$								(3)	(28)	(23)	(14)	(14)	2	(21)	(90)	21	4	28	
CEE sur l'écart Pluriannuel en M\$								(3)	(31)	(53)	(67)	(81)	(79)	(100)	(190)	(170)	(166)	(138)	
Écart Pluriannuel incluant les CEE en M\$								(23)	(235)	(409)	(516)	(602)	(588)	(720)	(1 287)	(1 158)	(1 134)	(960)	

Note 1 : Les investissements du Transporteur sont avant déduction des excédents prévus être versés par le Distributeur, sauf pour le 1er appel d'offres (2013) et Rivière Nouvelle (2017) pour lesquels des paiements ont été reçus du Distributeur.

Note 2 : Coûts d'exploitation et d'entretien (CEE)

24.4 Veuillez détailler le calcul de chaque contribution identifiée à la référence (ii).

**Réponse :**

Les deux tableaux suivants détaillent le calcul de chacune des contributions reçues en fonction des règles applicables à ce moment qui consistaient à inclure tous les coûts liés au projet de Mise à niveau du réseau régional Matapédia dans le cadre de l'intégration des éoliennes D-2005-142, de même que les coûts du raccordement et de l'intégration des parcs éoliens du 1er appel d'offres D-2007-141 et des coûts de télécommunication.

**Tableau R24.4A**  
**1er A/O éolien - Détail du calcul de la contribution du Distributeur (M\$)**

Parcs éoliens	212
Travaux communs	273
<b>Total des coûts</b>	<b>485</b>
<b>Allocation maximale</b>	
MW	\$/kW
817,5	560
	<b>458</b>
<b>Excédent assumé par HQD</b>	<b>27</b>

**Tableau R24.4B Gré à gré (Décret 2014-02) - Détail du calcul de la contribution du Distributeur (M\$)**

<b>Parc éolien</b>	<b>95</b>
<b>Allocation maximale</b>	
MW	\$/kW
149,25	604
	<b>90</b>
<b>Excédent assumé par HQD</b>	<b>5</b>

24.5 La Régie comprend du tableau de la référence (ii) que les projets d'intégration de parcs éoliens pour lesquels la Régie avait réservé ses décisions totalisent 1,9 G\$ et ne donne lieu qu'à un montant de contribution requise de la part du Distributeur de 32 M\$. Veuillez confirmer ou corriger la compréhension de la Régie.

**La contribution requise du Distributeur attribuable aux projets en ressources pour lesquels la Régie avait réservé ses décisions s'élève à 1 869 M\$, comme présentée au tableau R24.3C ligne (D).** » [notes de bas de pages omises][nous soulignons]

- (ii) Au tableau 12 relatif au calcul de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2022, un montant de (968,1 M\$) est associé au « Solde cumulé de 2006 à 2021 ».
- (iii) « [119] Par ailleurs, dans sa décision D-2007-141 portant sur l'autorisation du projet d'intégration des parcs éoliens au réseau régional de transport Matapédia, la Régie réservait sa décision sur la contribution à verser par le Distributeur, notamment en raison de la problématique de la puissance à considérer pour l'intégration d'une ressource intermittente. Pour l'intégration des projets issus des appels d'offres d'énergie éolienne A/O 2005-03 et A/O 2009-02, la Régie formulait les mêmes réserves quant à la contribution du Distributeur.

[120] Afin de répondre à ces problématiques, le Transporteur propose un nouveau traitement pour les projets de ressources. Il suggère de les intégrer à l'agrégation des projets permettant le calcul annuel de la contribution du Distributeur.

[121] Pour ce faire, le Transporteur propose de n'allouer un Montant maximal qu'à la quantité de mégawatt (MW) liée au projet de croissance des charges, représentée par les projets relatifs aux postes satellites.

[...]

[158] La Régie est d'avis que la proposition du Transporteur relative au traitement des projets de ressources répond de manière satisfaisante à la préoccupation exprimée dans la décision D-2009-071 ainsi qu'à la problématique de la puissance à considérer dans le cas de l'intégration d'une énergie intermittente, soulevée dans ses décisions D-2007-141, D-2008-052, D-2010-165 et D-2014-045.

[159] Plus particulièrement, la Régie reconnaît que l'agrégation annuelle des projets est un outil adapté permettant de répondre aux problématiques soulevées dans ses décisions antérieures. En effet, comme il est impossible, pour le Transporteur, d'associer les projets de ressources et les projets de charges, l'agrégation charge-ressources permet d'assurer un lien global entre les projets, permettant ultimement de répondre à la croissance de la charge.

[160] La Régie reconnaît aussi que cet outil ne lie le montant maximal d'allocations, calculé annuellement, qu'à des projets de croissance des charges. Les revenus provenant du service d'alimentation de la charge locale étant déterminés sur la base des charges, cela permettra d'assurer la couverture des coûts par des revenus additionnels, lors de la mise en service de ces projets.

[...]

[178] Pour la détermination de la contribution additionnelle découlant, notamment, de l'application de la méthodologie retenue dans la présente décision aux projets pour lesquels la Régie a réservé sa décision, la Régie ordonne au Transporteur de déposer, dans le cadre de son dossier tarifaire 2017, l'annexe 1 de la pièce B-0016, en tenant compte de la présente décision et des données réelles. La Régie ordonne également au Transporteur de préciser, à cette même occasion, le montant de la contribution liée à chacun des projets pour lesquels elle a réservé sa décision. » [notes de bas de pages omises][nous soulignons]

- (iv) Par ses décisions D-2020-146 et D-2021-068, la Régie accepte les modifications aux Tarifs et conditions relatives aux modalités décrites à la référence (iii).
- (v) L'article 3 de la section C de l'Appendice J prévoit :

« 3. Agrégation des projets d'ajouts au réseau réalisés pour l'alimentation de la charge locale

*Les coûts relatifs aux ajouts requis pour répondre aux besoins de croissance de la charge locale sont assumés par le Transporteur jusqu'à concurrence du montant maximal établi conformément à la section E ci-dessous, tenant compte de l'agrégation de l'ensemble des investissements associés aux ajouts mis en service par le Transporteur dans une année et de l'ensemble de la croissance de charge que ces ajouts visent à alimenter sur une période de vingt (20) ans (agrégation charges-ressources annuelle). Les coûts considérés à cette fin découlent des ajouts requis pour répondre aux besoins de croissance de la charge locale, pour laquelle le Distributeur fournit annuellement au Transporteur de l'information en vertu de l'article 37.1 (i) des présentes et lui adresse de façon ponctuelle des demandes d'alimentation de charges spécifiques, et de ceux requis pour l'intégration de centrales à la demande du Distributeur.*

*L'agrégation charges-ressources annuelle est soumise aux particularités suivantes :*

*(a) Seuls les ajouts associés aux projets impliquant des postes satellites et aux projets visant à alimenter des nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport donnent lieu au montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur.*

*[...]*

*(d) Pour les ajouts associés aux projets réalisés en amont des postes satellites, incluant ceux requis pour l'intégration de centrales à la demande du Distributeur, aucun montant maximal n'est octroyé, bien que leurs coûts soient intégrés à l'agrégation charges-ressources annuelle sous réserve de l'article 3(e) ci-dessous.*

*[...]*

*Les soldes positifs dégagés dans le cadre de l'agrégation charges-ressources annuelle sont cumulés d'une année à l'autre, ce qui permet, le cas échéant, de couvrir un solde négatif lors d'une année subséquente. Si, au terme d'une année, le solde cumulatif de l'agrégation charges-ressources est négatif, une contribution équivalente au solde négatif majoré d'un montant de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien est exigée du Distributeur et doit être versée au Transporteur au plus tard le 31 décembre de cette année.* » [nous soulignons]

La section E de l'Appendice J définit l'Allocation maximale comme suit :

« Allocation maximale

*L'allocation maximale (\$/kW) représente l'investissement maximal dont le coût annuel ne dépasse pas, sur la période considérée, le tarif pour livraison annuelle indiqué à l'annexe 9. Elle est obtenue en soustrayant, du coût annuel, les coûts d'exploitation et d'entretien ainsi que les taxes applicables ; ces montants sont en valeur actualisée, sur la période considérée [...]* »

**Demandes :**

7.1 Veuillez expliquer l'étape de soustraction des CEE (coûts d'exploitation et d'entretien) dans le tableau R24.3A (6<sup>e</sup> colonne) (référence (i)), considérant que les montants d'investissement soumis au rapport annuel (3<sup>e</sup> colonne du tableau) n'incluent pas les CEE.

**Réponse :**

1 **Le Transporteur porte à l'attention de la Régie que les mises en service**  
2 **indiquées au rapport annuel incluent les coûts d'exploitation et d'entretien**  
3 **(« CEE ») remboursés aux producteurs privés<sup>12</sup> en lien avec le poste de départ,**  
4 **de même que les CEE versés au Distributeur pour les travaux de raccordement**  
5 **et de mesurage des parcs éoliens que ce dernier a effectué sur les actifs de**  
6 **son réseau.**

7.2 La Régie constate du tableau R24.3C de la référence (i) que la ligne « CEE sur les écarts annuels (15 % jusqu'en 2015, puis 19 %) en M\$ » présente certains montants positifs (en 2017, 2020, 2021 et 2022). La Régie comprend que ces montants positifs diminuent les CEE sur l'écart pluriannuel en M\$. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie et justifier cette opération, considérant que la référence (v) ne décrit la prise en compte des CEE que pour les ajouter à un solde négatif.

**Réponse :**

7 **Le Transporteur confirme la compréhension de la Régie et précise que**  
8 **l'application de CEE positifs sur les écarts annuels favorables est nécessaire**  
9 **pour ajuster les CEE applicables aux écarts pluriannuels de l'agrégation**  
10 **charges-ressources pour les années 2006 à 2022.**

11 **Le Transporteur indique que la raison pour laquelle la référence (v) ne décrit la**  
12 **prise en compte des CEE que pour les ajouter à un solde négatif, est que les**  
13 **CEE ne sont exigibles que lorsqu'une contribution est exigible, soit lorsque le**  
14 **solde de l'agrégation est négatif.**

7.3 Veuillez préciser si, à la ligne « Gré à gré D-2015-119 » du tableau R24.3A (référence (i)), la contribution de 5 M\$ (7<sup>e</sup> colonne) devrait être soustraite et non additionnée du montant présenté au rapport annuel.

---

<sup>12</sup> Le Transporteur rembourse aux producteurs privés les coûts applicables du poste de départ et du réseau collecteur, incluant les CEE.



**Réponse :**

- 1 **Une contribution de 5 M\$ reçue du Distributeur a été mise en service en 2017 en**  
 2 **réduction du total des mises en service cumulatives présentées au rapport**  
 3 **annuel 2017. Le Transporteur présente le tableau R24.3A révisé, par rapport à**  
 4 **celui présenté au préambule (i), afin de retirer de la conciliation le 5 M\$ qui ne**  
 5 **devait pas apparaître au tableau.**

**Tableau R7.3 (Tableau R24.3A révisé)**  
**Conciliation entre les différents rapports annuels et le sommaire des coûts**  
**en ressources des appels d'offres éoliens**

Projets	Références	MISES EN SERVICE RÉELLES (M\$)						Cumulatif Éolien 2006-2022 réf. (ii)	Écarts note 1 note 2	Cumulatif Éolien 2006-2022 révisé
		Rapport annuel	MES autres que croissance	MES subséquentes	CEE	Contribution	TOTAL			
1 <sup>er</sup> AO éolien, D-2007-141	RA HQT 2012, p.12	452		1	-19	-27	407	407		407
Mise à niveau du réseau régional Matapédia dans le cadre de l'intégration des éoliennes D-2005-142	RA HQT 2012, p.7							23	-23	
Télécommunication								7	-7	
<b>Total</b>		<b>452</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>-19</b>	<b>-27</b>	<b>407</b>	<b>437</b>	<b>-30<sup>(1)</sup></b>	<b>407</b>
2e AO éolien 2005-03, D-2010-165, D-2011-166	RA HQT 2018, p.8	703	-15	1	-45		644	642	2 <sup>(1)</sup>	644
3e AO éolien 2009-02, D-2014-043	RA HQT 2020, p.14	206	-3	11	-8		206	596		596
Projet à 735 kv Chamouchouane-Boût de l'île D-2015-03-23		390					390			
<b>Total</b>		<b>597</b>	<b>-3</b>	<b>11</b>	<b>-8</b>		<b>596</b>	<b>596</b>		<b>596</b>
4e AO éolien 2013-01, D-2017-023	RA HQT 2020, p.15	145			-16		129	129		129
Gré à gré D-2015-119	RA HQT 2017, p.66	97	-1	2	-6		93	71	22 <sup>(2)</sup>	93
<b>TOTAL</b>		<b>1 994</b>	<b>-19</b>	<b>15</b>	<b>-94</b>	<b>-27</b>	<b>1 869</b>	<b>1 875</b>	<b>-6</b>	<b>1 869</b>

Note 1 : Les coûts liés aux projets de raccordement de parcs éoliens qui ont fait l'objet d'une décision sous réserve doivent être recouvrés dans l'agrégation charges-ressources (30) M\$ et autre 2 M\$.

Note 2 : Les coûts liés aux projets de raccordement du projet éolien de gré à gré qui a fait l'objet d'une décision sous réserve doivent être recouvrés dans l'agrégation charges et ressources (22) M\$ ont été reclassés.

- 7.4 La Régie constate qu'aux tableaux R24.4A et R24.4B, le Transporteur calcule une allocation maximale en fonction des MW associés à ces projets. La Régie comprend des réponses aux questions 24.2 et 24.4 de la référence (i) qu'il s'agit d'un calcul temporaire dans l'attente de la détermination de nouvelles modalités.

Veuillez confirmer que le calcul effectué au tableau R24.3C n'alloue aucun MW de croissance à ces projets, et donc, aucun montant maximal, en conformité avec les nouvelles modalités décrites à la référence (iii) et mises en vigueur par la décision citée en (iv).

**Réponse :**

- 6 **Le Transporteur indique qu'aucun MW n'est alloué aux projets de ressources du**  
 7 **tableau R24.3C, donc aucune allocation maximale n'est accordée en conformité**  
 8 **avec les nouvelles modalités décrites à la référence (iii) et mise en application**  
 9 **par la décision D-2020-146 et la décision finale D-2021-068 à la référence (iv).**

7.5 En réponse à la question 24.5 de la référence (i), le Transporteur mentionne :

*« La contribution requise du Distributeur attribuable aux projets en ressources pour lesquels la Régie avait réservé ses décisions s'élève à 1 869 M\$, comme présentée au tableau R24.3C ligne (D). »*

Or, la ligne (D) du tableau R24.3C correspond à « Total des investissements de HQT en M\$ - Ressources » et non à la contribution requise du Distributeur.

Par ailleurs, la référence (ii) fait état d'un montant de -968,1 M\$ comme « Solde cumulatif de 2006 à 2021 » et ce même montant est constaté à la ligne « Écart pluriannuel sans les CEE en M\$ », colonne 2021, du tableau R24.3C de la référence (i).

Veillez confirmer que le total des investissements liés aux projets pour lesquels la Régie a réservé sa décision est de 1 869 M\$ et que la contribution additionnelle découlant de l'intégration de ces projets à l'agrégation charges-ressources est de 968,1 M\$, avant la considération des CEE.

**Réponse :**

1 **Le total des investissements liés aux projets de ressources pour lesquels**  
2 **la Régie a réservé ses décisions est de 1 869 M\$ et demeure inchangé**  
3 **au 31 décembre 2022. En effet, aucune mise en service de projet de ressources**  
4 **n'est prévue pour 2022. La contribution additionnelle découlant de l'intégration**  
5 **de ces projets à l'agrégation charges-ressources est de 822 M\$, avant**  
6 **considération des CEE, tel qu'il est indiqué à la référence (i).**

7 **Par ailleurs, en ce qui a trait au montant cumulatif charges-ressources**  
8 **de 968,1 M\$ avant considération des CEE, le Transporteur estime qu'il ne reflète**  
9 **pas la contribution exigible du Distributeur, pour les raisons expliquées en**  
10 **réponse à la question 7.6.**

7.6 Veuillez expliquer que le « Solde cumulatif de 2006 à 2021 » soit intégré à l'évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2022 plutôt qu'à l'évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2021, considérant notamment que la référence (v) prévoit que si au terme d'une année, le solde cumulatif est négatif, la contribution afférente doit être versée au Transporteur au plus tard le 31 décembre de cette année.

## Réponse :

1 En suivi de la décision D-2020-146<sup>13</sup> rendue le 5 novembre 2020 en lien avec la  
2 demande liée à la politique d'ajouts du dossier R-3888-2014, le Transporteur  
3 dépose les informations relatives à l'agrégation charges-ressources,  
4 comme demandées par la Régie. Il est à noter que la décision finale D-2021-068  
5 pour le dossier précité a été rendue le 27 mai 2021. Cette décision finale intégrait  
6 la mise en vigueur de l'agrégation charges-ressources annuelle.

7 Tel qu'il appert du préambule à la référence (v) concernant les *Tarifs et*  
8 *conditions*, le Transporteur fait remarquer que :

9 « *Les coûts relatifs aux ajouts requis pour répondre aux besoins de croissance de*  
10 *la charge locale sont assumés par le Transporteur jusqu'à concurrence du montant*  
11 *maximal établi conformément à la section E ci-dessous, tenant compte de*  
12 *l'agrégation de l'ensemble des investissements associés aux ajouts mis en service*  
13 *par le Transporteur dans une année et de l'ensemble de la croissance de charge*  
14 *que ces ajouts visent à alimenter sur une période de vingt (20) ans (agrégation*  
15 *charges-ressources annuelle) ». (Nous soulignons)*

16 Dans ce texte, il s'agit des mises en service pour une année complète suivant  
17 l'entrée en vigueur des *Tarifs et conditions* lors de la décision finale de la Régie,  
18 faisant en sorte que l'agrégation charges-ressources annuelle ne peut  
19 s'appliquer qu'à compter de l'année 2022. En effet, dans le cadre de la présente  
20 demande, l'évaluation de la contribution requise du Distributeur pour  
21 l'année 2022 tient compte autant de l'agrégation des charges que des  
22 ressources, parce que c'est effectivement la première année complète  
23 permettant d'appliquer l'agrégation charges-ressources annuelle.

24 Étant donné que les données réelles requises pour déterminer la contribution à  
25 verser par le Distributeur seront disponibles au 31 décembre 2022, la prise en  
26 compte de la contribution prévue du Distributeur est faite à cette même date.  
27 Compte tenu du fait que la plupart des mises en service sont réalisées en fin  
28 d'année, le Transporteur inscrira à sa base de tarification, au mois de décembre,  
29 la contribution de cette même année<sup>14</sup>. La contribution annuelle du Distributeur  
30 correspond à l'année complète de son application.

31 Le Transporteur précise que l'agrégation charges-ressources annuelle  
32 pour l'année 2022 permet d'utiliser le solde cumulatif des charges et des  
33 ressources incluant le solde annuel en 2022 dans le cadre de la contribution  
34 du Distributeur.

---

<sup>13</sup> [D-2020-146](#), par.100, p. 27.

<sup>14</sup> La Régie avait reconnu l'inscription de la contribution du Distributeur au mois de décembre, dans la décision [D-2016-029](#) par. 188 à 190, p. 54.

7.7 Veuillez fournir tout ajustement de concordance lié aux réponses précédentes et ajuster les revenus requis 2021 et 2022 selon la plus récente version de la contribution requise du Distributeur.

**Réponse :**

1 **Sans objet.**

**CONTRIBUTIONS POUR LES AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT**

- 8. Références :**
- (i) Pièce [B-0028](#), p. 17, tableau 7;
  - (ii) Pièce [B-0049](#), p. 94 à 100, R.26;
  - (iii) Pièce [B-0028](#), p. 8, tableau 4.

**Préambule :**

(i) Le Transporteur présente les contributions maximales pour l'année 2022 pour les postes de départ et les réseaux collecteurs. La contribution maximale proposée pour les postes de départ de plus de 120 kV n'appartenant pas à Hydro-Québec est de 209 \$/kW en 2022.

**Tableau 7**  
Contributions maximales pour l'année 2022  
pour les postes de départ et les réseaux collecteurs

Contributions maximales pour les postes de départ			Contributions en vigueur depuis le 14 mai 2020	Contributions proposées pour 2022
Niveau de puissance installée	Propriété	Tension nominale		
Centrales de moins de 250 MW	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Moins de 44 kV	73 \$/kW	77 \$/kW
		Entre 44 et 120 kV	114 \$/kW	123 \$/kW
		Plus de 120 kV	196 \$/kW	209 \$/kW
	Centrales appartenant à Hydro-Québec	Moins de 44 kV	61 \$/kW	65 \$/kW
		Entre 44 et 120 kV	96 \$/kW	103 \$/kW
		Plus de 120 kV	165 \$/kW	176 \$/kW
Centrales de 250 MW et plus	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Moins de 44 kV	36 \$/kW	36 \$/kW
		Entre 44 et 120 kV	57 \$/kW	57 \$/kW
		Plus de 120 kV	99 \$/kW	99 \$/kW
	Centrales appartenant à Hydro-Québec	Moins de 44 kV	30 \$/kW	30 \$/kW
		Entre 44 et 120 kV	48 \$/kW	48 \$/kW
		Plus de 120 kV	83 \$/kW	83 \$/kW
Dans le cas d'un parc éolien, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 240 \$/kW pour les parcs éoliens n'appartenant pas à Hydro-Québec et 202 \$/kW pour les parcs éoliens appartenant à Hydro-Québec, quels que soient la tension à laquelle est raccordé le parc éolien et le palier de puissance du parc éolien.				
Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée pour le poste de départ ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 168 \$/kW pour les centrales photovoltaïques n'appartenant pas à Hydro-Québec et 141 \$/kW pour les centrales photovoltaïques appartenant à Hydro-Québec, quelle que soit la tension à laquelle est raccordée la centrale photovoltaïque et le palier de puissance de la centrale photovoltaïque.				

(ii) Le Transporteur précise que la méthode de calcul proposée pour l'indexation des réseaux collecteurs n'est pas celle qui est utilisée pour les postes de départs. L'application de cette méthode de calcul pour la contribution maximale pour les postes de départ de plus de 120 kV n'appartenant pas à Hydro-Québec aurait fixé la contribution à 156 \$/kW en 2022. Selon le Transporteur, la différence s'explique notamment par le fait que la contribution

maximale pour les postes de départ est mise à jour à partir de données projetées pour l'IPC. Lorsque l'IPC réel diffère de l'IPC projeté, il en résulte un écart entre la contribution calculée au moment de la demande tarifaire et l'ICPD (indices du coût de postes de départ) réel observé une fois que l'IPC réel est connu. La contribution maximale n'est toutefois pas corrigée de façon rétroactive de telle sorte que la mise à jour de la contribution, l'année suivante, se fait à partir du montant déjà approuvé et en vigueur.

(iii) Le tableau 4 présente l'indice d'augmentation du coût des postes de départ que le Transporteur utilise pour calculer la nouvelle contribution pour les postes de départ. L'augmentation pour 2022 de la contribution pour les postes de départ est demandée en fonction de la prévision de l'indice :

**Tableau 4**  
**Croissance des coûts de 2001 à 2020**

Type de coûts	IPC		Coût des postes de départ	
	Variation en %	Indice 2001=100	Variation en %	Indice 2001=100
2001	-	100,0	-	100,0
2002	2,2	102,2	2,5	102,5
2003	2,8	105,1	3,5	106,1
2004	1,8	107,0	4,0	110,3
2005	2,2	109,3	4,3	115,1
2006	2,0	111,5	4,7	120,4
2007	2,2	113,9	4,5	125,9
2008	2,3	116,6	8,1	136,0
2009	0,3	116,9	0,4	136,6
2010	1,8	119,0	2,9	140,6
2011	2,9	122,5	1,2	142,3
2012	1,5	124,3	4,0	147,9
2013	0,9	125,4	0,6	148,8
2014	2,0	127,9	-0,9	147,4
2015	1,1	129,3	2,3	150,8
2016	1,4	131,2	1,7	153,3
2017	1,6	133,3	2,0	156,4
2018	2,3	136,3	4,8	163,9
2019	1,9	138,9	-2,0	160,5
2020	0,7	139,9	-0,1	160,3
2021 P	2,5	143,4	3,8	166,4
2022 P	2,0	146,2	3,1	171,5

P : Prévision d'Hydro-Québec de l'IPC et prévision du Transporteur du coût des postes de départ.

### Demandses :

- 8.1 Selon les références (i) et (ii), la contribution maximale pour les postes de départ de centrales de moins de 250 MW et de plus de 120 kV n'appartenant pas à Hydro-Québec serait, pour l'année 2022, de 156 \$/kW ou de 209 \$/kW dépendant de la méthode utilisée. Veuillez indiquer lequel des deux montants est le plus approprié pour correspondre aux coûts réels actuels. Veuillez élaborer.

**Réponse :**

1            **Le Transporteur constate que les montants remboursés à ce jour pour les**  
2            **postes de départ de moins de 250 MW, sur la base des pièces justificatives**  
3            **fournies par les producteurs, ont rarement été, sauf exception par exemple**  
4            **pour les extensions de parcs éoliens, sous le montant de contribution maximale**  
5            **applicable.**

6            **Le Transporteur est ainsi d'avis, sur la base des montants remboursés à ce jour,**  
7            **que l'utilisation d'un montant de contribution maximale inférieur à celui qu'il**  
8            **propose dans le cadre du présent dossier tarifaire sous-estimerait, la plupart du**  
9            **temps, le coût réel de ces postes.**

8.1.1.    Veuillez commenter la possibilité, pour 2022 et les prochaines années, aux seules fins de l'évaluation de la contribution maximale pour l'année témoin, de corriger la contribution maximale en fonction de l'IPC réel de l'année historique et d'y appliquer l'IPC projeté. Par exemple, pour la contribution des postes de départ de centrales de moins de 250 MW et de plus de 120 kV n'appartenant pas à Hydro-Québec cette contribution maximale s'établirait à 156 \$/kW.

**Réponse :**

10           **Voir la réponse à la question 8.1.**

8.2    Veuillez présenter les hypothèses que le Transporteur utilise afin de prévoir ses indices (référence (iii)) et expliquer les raisons qui ont conduit à un écart important par rapport à la valeur corrigée de façon rétroactive.

**Réponse :**

11           **Comme indiqué dans la pièce B-0049, HQT-10 Document 1, en réponse à la**  
12           **question 26.1 de la Régie, l'écart s'explique essentiellement par l'effet cumulatif,**  
13           **au fil des années, de la différence entre l'IPC prévisionnel, utilisé pour**  
14           **déterminer l'indice de croissance servant à calculer l'ICPD, et l'IPC réel**  
15           **enregistré une fois l'année écoulée. Conformément à la méthode adoptée par la**  
16           **Régie dans le dossier R-3626-2007<sup>15</sup>, cet indice de croissance de l'IPC est utilisé**  
17           **pour refléter la tendance quant au taux d'inflation applicable aux postes**  
18           **de départ.**

---

<sup>15</sup> R-3626-2007, [C-1-6](#), p. 12.

1           **En prenant pour exemple l'année 2017, le taux d'augmentation des contributions**  
2           **maximales des postes de départ a été établi en multipliant le taux d'inflation**  
3           **prévisionnel (IPC<sub>2017</sub>) de 2 % par l'indice de croissance de 1,71<sup>16</sup>, ce qui donne**  
4           **un taux d'augmentation de la contribution de 3,4 %.**

5           **Toutefois, l'IPC réel de l'année 2017 ayant été de 1,6 %, le taux d'augmentation**  
6           **correspondant de la contribution aurait dû être de 2,7 % (soit 1,6 % x 1,71).**  
7           **Un écart positif entre la contribution accordée et celle qui aurait dû s'établir**  
8           **selon l'IPC réel a donc été généré par un IPC prévisionnel supérieur à l'IPC réel**  
9           **observé. À l'inverse, lorsque l'IPC prévisionnel s'avère inférieur à celui observé,**  
10           **ce qui s'est produit notamment en 2020, l'écart est négatif entre la contribution**  
11           **accordée et celle qui aurait dû s'établir selon l'IPC réel.**

12           **Il appert que depuis 2009, l'occurrence d'un IPC prévisionnel supérieur à l'IPC**  
13           **réel a conduit à l'écart positif observé entre les contributions maximales**  
14           **proposées dans le présent dossier et celles autrement calculées sur la base de**  
15           **l'IPC réel observé.**

9.   **Références :**
- (i)   Pièce [B-0049](#), p. 98, R26.2.1;
  - (ii)  Dossier R-4096-2019, pièce [B-0026](#), p. 11, tableau 6;
  - (iii) Pièce [B-0049](#), p. 99, R26.2.1.1, tableau R26.2.1.1;
  - (iv)  Dossier R-4058-2018, pièce [B-0098](#), p. 12;
  - (v)   Dossier R-4012-2017, pièce [B-0038](#), p. 12.

#### **Préambule :**

- (i)   Le Transporteur admet que le coût des composantes des réseaux collecteurs a augmenté depuis 2009. Cependant il précise que ses études de coûts et vérifications n'ont pas abouti à des résultats satisfaisants.

*« Le Transporteur est d'avis que l'indexation du coût des réseaux collecteur à partir des derniers réseaux collecteurs autorisés dans le cadre de l'A/O 2013-01 n'est pas appropriée.*

*Le Transporteur rappelle que ses conclusions relatives aux composantes du réseau collecteur lui permettant d'affirmer que l'hypothèse selon laquelle une augmentation de la capacité unitaire des éoliennes avait un impact stable sinon décroissant sur le coûts du réseau collecteur n'était pas avérée, sont fondées sur l'analyse des schémas unifilaires et données techniques de 31 parcs éoliens, avec des capacités unitaires des éoliennes variant de 1,5 à 6 MW, et ce, indépendamment de leur année de réalisation. Le Transporteur est ainsi d'avis que les données analysées pour les trois parcs éoliens des deux fournisseurs issus de l'A/O 2013-*

---

<sup>16</sup> L'indice de croissance, qui agit comme facteur de multiplication de l'IPC prévisionnel, est établi à partir du rapport entre l'ICPD et l'IPC réels de l'année précédente, soit  $(ICPD_{2016} - 100) / (IPC_{2016} - 100)$  ou, en utilisant les valeurs de 2016 du tableau 4 de la référence (iii) :  $(153,3 - 100) / (131,2 - 100) = 1,71$ . Ainsi, le taux d'inflation applicable aux postes de départ devrait être 55 % plus élevé que l'IPC prévu en 2017 pour refléter la tendance.

*01, n'ont pas de valeur prépondérante dans cet échantillon, quant aux conclusions de son analyse, et que leur année de réalisation ne saurait refléter un point de départ pertinent aux fins de l'indexation demandée. La valeur initiale de la contribution a été fixée par la Régie en 2009 et elle n'a pas augmentée depuis, alors qu'on ne peut nier qu'il en a été autrement pour le coût des composantes du réseau collecteur depuis cette date.* » [nous soulignons, note de bas de page omise]

- (ii) Le Transporteur mentionne que, depuis 2009, il a procédé à 34 remboursements de réseaux collecteurs de parcs éoliens. De ce nombre, 7 parcs éoliens ont atteint le niveau maximal du remboursement de 185 \$/kW, incluant les frais d'exploitation et d'entretien (FEE) applicables de 15 % :

**Tableau 6**  
Remboursement des réseaux collecteurs par appel d'offres éoliens depuis 2009

Appel d'offres	Nombre de parcs éoliens	Réseaux collecteurs remboursés depuis 2009	Réseaux collecteurs ayant atteint le seuil de 185 \$/kW
A/O 2003-02	7	5	1
A/O 2005-03	15	15	0
Rivière Nouvelle*	1	1	1
A/O 2009-02	12	10	4
A/O 2013-01	3	3	1
<b>Total</b>	<b>38</b>	<b>34</b>	<b>7</b>

(\*) Contrat gré à gré.

- (iii) Le Transporteur présente les coûts des réseaux collecteurs des parcs éoliens de l'appel d'offre éolien A/O 2013-01, dont un seul a atteint le seuil maximal du remboursement des réseaux collecteurs :

**Tableau R26.2.1.1**  
Coûts en \$/kW des réseaux collecteurs de l'A/O 2013-01

Parc éolien	Mise en service	A RC <sub>max</sub> selon CAE (\$/kW)	B Contrib. max en vigueur \$/kW	C Montant remboursé (moindre de A ou B)	D Contrib. selon ICPD \$/kW	E Montant remboursé (moindre de A ou D)
Nicolas Riou	2017	155 \$	161 \$	155 \$	184 \$	155 \$
Ste-Marguerite	2017	165 \$	161 \$	161 \$	184 \$	165 \$
Roncevaux	2016	152 \$	161 \$	152 \$	181 \$	152 \$

- (iv) Le Transporteur mentionnait en novembre 2018 :

*« Ainsi, et considérant un coût unitaire actualisé de 3,5% supérieur à la contribution actuelle de 161 \$/kW, le Transporteur, en considération de l'évolution observée de la*



*capacité unitaire des éoliennes dans les demandes d'études exploratoires et d'intégration, propose de maintenir pour l'année 2019 la contribution maximale pour le réseau collecteur fixée en 2009 et reconduite par la suite par la Régie, de 161 \$/kW en excluant les coûts d'entretien et d'exploitation fixés à 19 % depuis 2016 et de 192 \$/kW en incluant ces frais. »*

(v) Le Transporteur mentionnait en août 2017 :

*« Ainsi, et bien que le coût unitaire actualisé soit légèrement supérieur à la contribution actuelle de 161 \$/kW, le Transporteur, en considération de l'évolution observée de la capacité unitaire des éoliennes dans les demandes d'études exploratoires, propose de maintenir, pour l'année 2017, la contribution maximale pour le réseau collecteur fixée en 2009 et reconduite par la suite par la Régie, de 161 \$/kW en excluant les coûts d'entretien et d'exploitation fixés à 19 % depuis 2016, et de 192 \$/kW en incluant ces frais. »*

#### **Demandes :**

9.1 Veuillez confirmer que le remboursement du réseau collecteur d'un promoteur s'effectue suite à la présentation des pièces justificatives démontrant ses dépenses et ce jusqu'au maximum de remboursement permis. Veuillez élaborer.

#### **Réponse :**

1 **Le Transporteur confirme et réfère à cet effet la Régie à l'article 35 de l'entente**  
2 **de raccordement type mise à jour en 2021 et dont le dernier paragraphe se lit**  
3 **comme suit :**

*« Nonobstant le fait que le montant remis au Producteur en vertu du paragraphe précédent soit inférieur au montant maximal du remboursement par le Transporteur, il doit fournir au Transporteur toutes les pièces justificatives des coûts réels encourus jusqu'à concurrence du montant maximal du remboursement par le Transporteur. »*

9.2 Veuillez confirmer qu'un promoteur ayant atteint le maximum admissible de remboursement n'est pas tenu de présenter des pièces justificatives pour l'ensemble de ses dépenses relatives au réseau collecteur et que par le fait même le Transporteur ne connaît pas le coût réel des réseaux collecteurs ayant dépassé le maximum de remboursement admissible. Veuillez élaborer.

#### **Réponse :**

4 **Voir la réponse aux questions 9.1.**

9.3 À la référence (ii), le Transporteur mentionne que 7 des 34 réseaux collecteurs remboursés ont atteint le seuil de 185 \$/kW. Dans le cadre de sa démarche actuelle, veuillez indiquer si le Transporteur a communiqué avec ces entités dans le but de connaître les coûts totaux réels de ces réseaux collecteurs. Le cas échéant, veuillez fournir le coût en \$/kW de ces réseaux collecteurs.

Réponse :

1 **Le Transporteur n'a pas contacté les entités mentionnées à la référence (ii).**  
2 **Bien que certains d'entre eux aient présenté des pièces justificatives dépassant**  
3 **le seuil applicable, ces pièces n'ont pas été auditées et leur nombre est jugé**  
4 **insuffisant pour établir un seuil qu'il pourrait défendre en preuve.**

9.3.1. Pour ces 7 réseaux collecteurs, veuillez indiquer si le Transporteur peut expliquer le dépassement du seuil (ex. : erreurs de conception, accidents pendant les travaux, problèmes avec des sous-traitants). Le cas échéant, veuillez élaborer sur ces dépassements de seuil.

Réponse :

5 **Sans objet.**

9.4 À la référence (i), le Transporteur précise que la valeur initiale de la contribution a été fixée en 2009 et qu'elle n'a pas augmenté depuis, alors qu'il en aurait été autrement pour le coût des composantes du réseau collecteur depuis cette date. Il indique également que ses hypothèses concernant les coûts du réseau collecteur en fonction de la puissance unitaire des éoliennes se sont avérées non fondées. Aux références (ii) et (iii), il mentionne que 7 réseaux collecteurs sur 34 ont dépassé le maximum du seuil et seulement 1 sur 3 pour l'appel d'offre A/O 2013-01. Veuillez justifier le choix de l'année 2009 pour appliquer l'inflation, considérant les informations précédentes basées sur les coûts disponibles.

Réponse :

6 **Comme mentionné à la pièce B-0026, HQT-9 Document 2 révisée du dossier**  
7 **R-4096-2019, le Transporteur rappelle que la valeur des montants remboursés à**  
8 **ce jour ne saurait refléter adéquatement les coûts réels des réseaux collecteurs**  
9 **en raison des limites qui y ont été appliquées, soit en vertu des contrats**  
10 **d'approvisionnement en électricité (CAÉ), soit en vertu des règles applicables**  
11 **des Tarifs et conditions alors en vigueur<sup>17</sup>. Rappelons à cet effet que la Régie,**  
12 **dans sa décision D-2009-015, a révisé à la hausse le seuil de la contribution**

<sup>17</sup> R-4096-2019, [B-0026](#), HQT-9, Document 2, p. 11.

1 maximale pour les réseaux collecteurs jugeant insuffisants les seuils appliqués  
2 aux 22 parcs éoliens issus des appels d'offres 2003-02 et 2005-03.<sup>18</sup>

3 Par ailleurs, le Transporteur rappelle les conclusions de sa preuve à l'effet que  
4 l'hypothèse d'un impact stable sinon décroissant sur les coûts d'un réseau  
5 collecteur éolien associé à l'augmentation observée de la capacité unitaire des  
6 éoliennes ne se sont pas avérées.

7 Le Transporteur ayant ainsi reconsidéré les éléments sur lesquels il s'était basé  
8 pour maintenir la contribution maximale à 161 \$/kW depuis l'année 2009, il ne  
9 voit pas sur quel fait il pourrait s'appuyer pour justifier une année de référence  
10 autre que celle qui a servi au calcul de ce montant par la Régie.

11 Cela dit, il peut s'avérer pertinent de revoir le montant de 161 \$/kW établi par la  
12 Régie, à partir des coûts estimés des réseaux collecteurs par les producteurs  
13 dans un contexte concurrentiel lors des quatre derniers appels d'offres du  
14 Distributeur, tels qu'ils apparaissent dans les CAÉ.

15 Le Transporteur présente à cet effet les résultats dans le tableau R9.4.

**Tableau R9.4**  
**Synthèse des coûts estimés des réseaux collecteurs (CRC<sub>max</sub>)\* des contrats**  
**d'approvisionnement en électricité du Distributeur selon l'appel d'offres**

No d'appel d'offres	MW	Nombre de parcs	CRC <sub>max</sub> moyen	Année	\$2009**
A/O 2003-02	840	7	97 \$	2003	125 \$
A/O 2005-03	2 007	15	183 \$	2007	198 \$
A/O 2009-02	291	12	161 \$	2010	157 \$
A/O 2013-01	446	3	152 \$	2014	141 \$
<b>Total</b>	<b>3 584</b>	<b>37</b>			<b>155 \$***</b>

(\*) Les coûts excluent les coûts d'entretien et d'exploitation de 15%.

(\*\*) Valeur actualisée selon l'ICPD

(\*\*\*) Moyenne des 4 appels d'offres

16 Ainsi, bien que la moyenne des coûts estimés de 155 \$/kW en dollars de 2009  
17 de ces quatre appels d'offres soit inférieure au montant de 161 \$/kW établi par  
18 la Régie, le Transporteur est d'avis qu'avec 12 % des MW totaux ou 3 parcs  
19 sur 37, les résultats de l'Appel d'offres 2013-01 occupent un poids  
20 disproportionné dans cette moyenne lorsque l'on tient compte de l'ensemble  
21 des résultats, tant en quantité de MW qu'en nombre de parcs comme le  
22 démontre le tableau suivant R9.5.

<sup>18</sup> [D-2009-015](#), p. 104.

**Tableau R9.5**  
**Moyennes générale et pondérées des coûts estimés des réseaux collecteurs (CRC<sub>max</sub>)**  
**des CAÉ selon l'ensemble des appels d'offres du Distributeur**

Moyennes	\$2009*
Moyenne générale non pondérée	155 \$
Moyenne pondérée selon la quantité de MW totale	171 \$
Moyenne pondérée selon le nombre total de parcs	166 \$

(\*) Valeur actualisée selon l'ICPD

1        **Le Transporteur maintient, dans ce contexte, que le montant de 161 \$/kW en**  
 2        **dollars de 2009 reste adéquat comme point de départ de l'indexation proposée.**

3        **Le Transporteur rappelle que sa proposition se veut transitoire, que sa**  
 4        **pertinence s'inscrit dans le cadre de deux appels d'offres que s'apprête à lancer**  
 5        **le Distributeur et qu'elle demeure appropriée aux fins de fournir aux**  
 6        **soumissionnaires un signal de coût se rapprochant davantage des conditions**  
 7        **de marché.**

9.4.1.    Veuillez élaborer sur la possibilité de reconsidérer l'année 2009 comme point de départ du calcul de l'inflation en proposant une autre année et commenter sa pertinence.

**Réponse :**

8        **Voir la réponse à la question 9.4.**

9.4.2.    Selon les informations fournies aux références (iv) et (v), veuillez expliquer pourquoi il n'aurait pas été plus judicieux de choisir les années 2017 ou 2018 comme point de départ pour le calcul de l'inflation. Veuillez élaborer.

**Réponse :**

9        **Voir la réponse à la question 9.4.**